27 juillet 2010

Rachat d'actions en vue d'une réduction du capital Négoce en seconde ligne à la SIX Swiss Exchange SA

ALTIN

Altin SA

Le Conseil d'administration d'Altin SA a décidé d'acquérir, dans le cadre d'un programi de rachat d'actions, 10% au maximum des actions de la société sur une seconde ligne de négoce de la SIX Swiss Exchange AG («SIX Swiss Exchange»).

Un maximum de 471 731 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 17 seront rachetées (base de calcul: capital-actions enregistré au registre du commerce de CHF 80 194 423, divisé en 4 717 319 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 17). Le montant effectif du rachat d'actions sera déterminé par les fonds librement disponibles d'Altin SA, par l'offre des actionnaires et compte tenu de la situation du marché selon la libre appréciation du Conseil d'administration. Ces actions sont destinées à être détruites. L'Assemblée générale ordinaire de 2011 se prononcera sur une réduction du capital équivalente au montant du volume de rachat obtenu.

NÉGOCE SUR LINE SECONDE LIGNE À LA SIX SWISS EXCHANGE

LA SIX Swiss Exchange établira une seconde ligne relative aux actions nominatives Altin SA. Sur cette seconde ligne, seule Altin SA pourra se porter acheteur, par l'intermédiaire de la banque chargée du rachat d'actions, et racheter ses propres actions afin de réduire ultérieurement son capital. Le négoce ordinaire d'actions nominatives Altin SA, qui a lieu sous le numéro de valeur 1 442 452, n'est pas concemé par cette mesure et se poursuivra norma: lement. Un actionnaire d'Altin SA désireux de vendre pour une vente par négoce ordinaire ou par une vente en seconde ligne, qui vise à réduire ultérieurement le capital-actions. Altin SA n'est tenue à aucun moment d'acheter ses actions en seconde ligne; la société se portera acheteur suivant l'évolution du marché.

Lors d'une vente en seconde ligne, l'impôt fédéral anticipé de 35% de la différence entre prix de rachat des actions nominatives Altin SA d'une part et leur valeur nominale d'autre part sera déduit du prix de rachat («prix net»).

PRIX DE RACHAT

Les prix de rachat et les cours en seconde ligne se forment en fonction des cours des actions nominatives Altin SA traitées en première ligne.

MONNAIE DE NÉGOCE

A la demande d'Altin SA, les actions nominatives Altin SA en seconde ligne seront traitées en francs suisses, et non en dollars des Etats-Unis comme en première ligne. En francs suisses, le négoce en seconde ligne permet une déduction aisée de l'impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat des actions nominatives Altin SA et leur valeur nominale.

PAIEMENT DU PRIX NET ET LIVRAISON DES TITRES

Le négoce en seconde ligne constitue une opération boursière normale. C'est pourquoi le paiement du prix net et la livraison des actions auront lieu, conformément à l'usage, ours boursiers après la date de la transaction.

BANQUE MANDATÉE

Altin SA a chargé le Credit Suisse AG, Zurich, du rachat des actions. Le Credit Suisse AG rating of a charge to clean sussex Adj., cultain, of rachard use actions. Le credit suissex Adserval et al. I membre de la Bourse qui, sur ordre d'Alfin SA, établira en seconde ligne des cours de la demande des actions nominatives Alfin SA.

OUVERTURE DE LA SECONDE LIGNE/DURÉE DU RACHAT

Le négoce des actions nominatives Altin SA débutera le 27 juillet 2010 dans le standard des sociétés d'investissement de la SIX Swiss Exchange et se poursuivra, au plus tard, jusqu'au fin 2010.

OBLIGATION D'EFFECTUER LES RANSACTIONS EN BOURSE IMPÔTS

Conformément au règlement de la SIX Swiss Exchange, les transactions hors bourse sur une ligne de négoce séparée sont interdites lors de rachats d'actions.

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, un rachat d'actions visant à réduire le capital-actions est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. Il sera déduit du prix de rachat. et leur valeur nominale. Il sera déduit du prix de rachat par la société qui procède au rachat ou par la banque chargée de la transaction, et versé à l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles exercent la jouissance au moment du rachat (art. 21, al. 1, lit. a, LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger ont droit au remboursement dans la mesure des conventions éventuelles de double imposition.

2. Impôts directs

Les explications suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. L'usage des autorités canto nales et communales correspond en général à celui de l'impôt fédéral direct.

- Actions faisant partie du patrimoine d'un particulier:
 en cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions détermine le revenu imposable.

b. Actions faisant partie du patrimoine d'une entreprise: en cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la va-leur comptable des actions détermine le bénéfice imposable.

Les personnes domiciliées à l'étranger seront imposées conformément à la législation en vigueur dans le pays correspondant

3. Droits de timbre et taxes

Le rachat d'actions visant à réduire le capital-actions est exempt du timbre de négociation. L'actionnaire vendeur sera toutefois débité des droits de la SIX Swiss Exchange Altin SA confirme ne disposer d'aucune information non publiée susceptible d'influer de

INFORMATIONS DÉTENUES PAR ALTIN SA PROPRES ACTIONS

manière déterminante sur la décision des actionnaires Nombre d'actions nominatives

331 436

Part du capital et des droits de vote 7.03%

ACTIONNAIRES DÉTENANT PLUS DE 3% DES DROITS DE VOTE

Nombre d'actions Part du cap nominatives des droits de vote 648 221

BlackRock, Inc., New York (indirectement, au 1er décembre 2009)

Gunter Sachs Londres

(indirectement, au 1er décembre 2007) 179 793

REMARQUE

La présente annonce ne constitue pas une annonce de cotation au sens du Règlement de cotation de la SIX Swiss Exchange, ni un prospectus de souscription au sens des art. 652a et 1156 CO.

This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the

BANQUE MANDATÉE ALTIN SA

CREDIT SUISSE AG Numéro de valeur

Actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 17 chacune Actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 17 chacune

(rachat d'actions en 2e ligne)

CH 001 442452 4 1 442 452 ALTN CH 011 507 896 3 11 507 896 ALTNE



Symbole Ticker